



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2020-09

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-21-003 - ARRETE N° DOS-2020/2581 Portant agrément de la SASU  
AMBULANCES MAILAN (77200 Torcy) (2 pages) Page 3

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-09-22-003 - Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0742 du 22 septembre 2020 portant  
approbation du dossier de sécurité (DS1) relatif au nouveau matériel roulant dit « MP14 à  
8 voitures » acquis en vue d'augmenter la capacité de transport de la ligne 14 du métro  
parisien et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames MP14 à 8 voitures  
sur la ligne 14 (4 pages) Page 6

IDF-2020-09-22-006 - ARRÊTÉ N° 2020- 0744 agrément centre secondaire EFMT  
Formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises. (3 pages) Page 11

## Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-09-22-001 - ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2019-01-14-011 portant  
désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3ème collège des comités de  
gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris - Monsieur Laurent TOUZET  
(2 pages) Page 15

IDF-2020-09-21-001 - Arrêté 2020 dépenses et les recettes prévisionnelles du service  
"Déclic" (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS  
JEUNESSE (3 pages) Page 18

IDF-2020-09-21-002 - ARRETE modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22  
décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et  
environnemental d'Ile-de-France- Madame Marie-Hélène MILOT-DURIN (2 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-21-003

ARRETE N° DOS-2020/2581

Portant agrément de la SASU AMBULANCES MAILAN  
(77200 Torcy)

**ARRETE N° DOS-2020/2581**

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES MAILAN  
(77200 Torcy)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASU AMBULANCES MAILAN sise 37, rue du petit Bois à Torcy (77200) dont le président est Monsieur Phi-Long NGUYEN ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé EQ-253-NJ et catégorie D immatriculé CW-642-EW provenant

de la société CT AMBULANCES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SASU AMBULANCES MAILAN sise 37, rue du petit Bois à Torcy (77200) dont le président est Monsieur Phi-Long NGUYEN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/234 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 21 septembre 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-09-22-003

Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0742 du 22 septembre 2020  
portant approbation du dossier de sécurité (DS1) relatif au  
nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » acquis  
en vue d'augmenter la capacité de transport de la ligne 14  
du métro parisien et portant autorisation de mise en service  
des nouvelles rames MP14 à 8 voitures sur la ligne 14



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEA IdF n° 2020-0742  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité (DS1) relatif au nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » acquis en vue d'augmenter la capacité de transport de la ligne 14 du métro parisien et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames MP14 à 8 voitures sur la ligne 14.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 modifié portant approbation du cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau du métro exploité par la RATP approuvé par arrêté préfectoral n°DRIEA IdF n°2017-1914 du 6 décembre 2017 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 28 août 2019 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier de sécurité relatif au nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » acquis en vue d'augmenter la capacité de transport de la ligne 14 du métro parisien et sollicitant son approbation ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » acquis en vue de l'augmentation de la capacité de la ligne 14 du métro parisien dans sa version 3 de juin 2019 transmis par le courrier susvisé du 28 août 2019 et ses compléments transmis par courrier du 14 août 2020 ;
- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 18 octobre 2019 déclarant complet le dossier de sécurité relatif au nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » acquis en vue d'augmenter la capacité de transport de la ligne 14 du métro parisien ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifier dans sa version du 31 juillet 2020 référencé EC19087\_7504-3 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 9 septembre 2020.

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif au nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » acquis en vue d'augmenter la capacité de transport de la ligne 14 du métro parisien est approuvé.
- Article 2 La mise en service du nouveau matériel roulant dit « MP14 à 8 voitures » sur la ligne 14 du métro parisien est autorisée sous les réserves suivantes :
- Article 3 L'OQA Certifer a émis, dans son rapport susvisé, un avis favorable sous réserve de prise en compte de prescriptions à remplir avant la mise en exploitation. Île-de-France Mobilités et la RATP devront respecter ces conditions.
- 1. Levée des réserves identifiées par l'OQA :
    - 1.1. Ainsi, préalablement à la mise en service des rames MP14 à 8 voitures, la protection CEM par peinture des coffrets polyester accueillant les équipements SAET et les mesures correctives concernant le débattement caisse-bogie devront être mises en œuvre ;
    - 1.2. Au plus tard 3 mois après la mise en service des premières rames, les justificatifs feu-fumées de la protection CEM des coffrets par peinture, la précision des travaux modificatifs réalisés sur les bogies et une note de levée de réserves de l'OQA devront être transmis au service de contrôle ;
  - 2. Réception de la rame dite « tête de série » :
    - 2.1. La réception de la rame n°T1003, considérée comme premier véhicule de la série de matériel roulant MP14, en composition à 8 voitures, est autorisée ;
    - 2.2. sa mise en service est autorisée après avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception validé par la RATP. Ce PV de réception est adressé préalablement à la mise en service, pour information, au service de contrôle ;
  - 3. Réception des rames de série :
    - 3.1. La réception des rames autres que le premier véhicule de la série sera effectuée sous la responsabilité de la RATP, en application de l'article 2-1 du cahier des charges de la RATP approuvé par le décret n°75-470 susvisé ;
    - 3.2. Les procès-verbaux de réception seront adressés préalablement à la mise en exploitation commerciale de chaque rame, pour information, au service de contrôle ;
    - 3.3. Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention, qui comprendra la liste des écarts, et les justifications de non-régression de la sécurité et de non-substantialité. Ce dossier devra identifier l'exhaustivité des écarts techniques et des écarts aux guides techniques, aux recommandations du STRMTG et à la réglementation par rapport au dossier relatif à la conception d'origine. Il devra aussi présenter l'analyse des impacts de l'éventuelle augmentation de capacité du système de transport le cas échéant ;
    - 3.4. La démarche mise en œuvre pour assurer un second regard sera présentée dans ce dossier. Ce second regard devra évaluer la méthode d'identification des écarts avec le véhicule type autorisé, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera aussi les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.
  - 4. Réutilisation des équipements embarqués existants de contrôle-commande des trains :
    - La dérogation à l'arrêté du 22 novembre 2005 susvisé, imposant le respect des exigences de la norme NF EN 45545, est accordée à titre temporaire pour les équipements embarqués (PAE) du SAET METEOR en provenance du parc

existant de rames MP89 CA et MP05 de la ligne sur les nouvelles rames MP14 à 8 voitures jusqu'au renouvellement du système de contrôle-commande des trains (CBTC) de la ligne 14, objet de la tranche fonctionnelle 1 du projet de prolongement de la ligne 14 à Orly et Saint-Denis-Pleyel.

- 5. Evolution des logiciels sécuritaires dans le cadre de la mise en service :
  - 5.1. De nouvelles versions logicielles de l'informatique de sécurité (Baseline IS\_MP14\_v2.2.4) et des platines de contrôle des portes (Application PCP v3.2.0) sont prévues et font l'objet d'une évaluation SIL dont les certificats sont à transmettre au service de contrôle.
  - 5.2. Préalablement à la migration, l'OQA doit réaliser une note d'analyse de l'impact des évolutions logicielles et de non régression du niveau de sécurité alloué. Au plus tard 3 mois après l'autorisation préfectorale de mise en service, cette analyse devra être transmise au service de contrôle.
- 6. Comportement dynamique et rodage des frotteurs du matériel roulant :
  - Au cours des 6 premiers mois suivant la mise en service commercial des rames MP14 à 8 voitures, afin de s'assurer de la maîtrise du risque de déraillement sur la ligne 14, la RATP effectuera un suivi des éventuelles pertes de frotteurs positifs, négatifs ou de masse survenus. Le retour d'expérience associé devra être transmis au bout de 6 mois au service de contrôle, qui décidera de l'arrêt ou la poursuite de ce suivi.
- 7. Vie du matériel roulant et maintenance
  - 7.1. Toute évolution des logiciels sécuritaires du matériel roulant MP14 à 8 voitures (informatique de sécurité, platine de contrôle des portes, équipement de traction-freinage) intervenant dans sa durée de vie doit s'inscrire dans le cadre défini par la norme NF EN 50128 ou NF EN 50657. Chaque évolution devra :
    - 7.1.a. faire l'objet d'une analyse de l'impact des modifications
    - 7.1.b. être portée à la connaissance du service de contrôle afin d'en apprécier notamment le caractère substantiel ;
    - 7.1.c. faire l'objet d'une démonstration de non-régression en lien avec les exigences sécuritaires figurant dans le dossier de sécurité susvisé, évaluée par un second regard indépendant ;
  - 7.2. Le plan de maintenance du matériel roulant MP14 à 8 voitures, remis par le constructeur à l'exploitant RATP, est à transmettre au plus tard 3 mois après la mise en exploitation commerciale des rames ;
  - 7.3. Toute évolution de ce plan de maintenance, appliquée aux organes sécuritaires du matériel roulant, devra faire l'objet d'une information du service de contrôle a minima dans le cadre du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation ;
  - 7.4. En particulier, toute détente des pas des opérations de maintenance sécuritaire devra faire l'objet d'un échange préalable avec le service de contrôle afin d'en apprécier notamment le caractère substantiel.

**- Remarques associées à l'avis :**

- 8. Démonstration des performances du freinage d'immobilisation
  - Dans le cas d'un prolongement ultérieur de la ligne 14 avec des pentes ou rampes présentant une déclivité supérieure à 60 ‰, une nouvelle démonstration de l'efficacité des freinages d'immobilisation et de stationnement devra être réalisée suivant les exigences de la norme NF EN 13452.
- 9. Mise en oeuvre d'un mode de conduite « prise en charge simplifiée »
  - 9.1. Des réflexions pour une modification des pupitres de conduite et le fonctionnel associé afin de créer un mode de conduite « prise en charge simplifiée » (PRCS) sont conduites par la RATP. La conception et la réalisation

des rames MP14 à 8 voitures définies dans le dossier de sécurité susvisé ne tiennent pas compte de cette nouvelle fonctionnalité.

- 9.2. Dans le cas où cette modification est décidée, une analyse démontrant la non-régression de la sécurité devra être conduite par la RATP et présentée au service de contrôle. Elle peut éventuellement être intégrée aux démarches d'autorisation à venir du projet de renouvellement du système de contrôle-commande des trains (CBTC) de la ligne 14.

Article 4 L'exploitation des trains MP14 à 8 voitures sur la ligne 14 sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.

Article 5 Tout évènement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA.

Article 6 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

signé

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-09-22-006

ARRÊTÉ N° 2020- 0744 agrément centre secondaire  
EFMT

Formations obligatoires des conducteurs du transport  
routier de marchandises.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2020- 0744**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2020-08-17-014 du 17/08/2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IDF n° 2020-0677 du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n° 2019-1218 relatif à l'agrément accordé à l'établissement EFMT pour assurer la formation continue (FCO) du transport routier de **marchandises** dans le cadre d'un centre secondaire **sis 8 avenue de l'Appel du 18 juin 94190 Villeneuve-Saint-Georges**, pour une durée de six mois à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 (prorogé jusqu'au 23 septembre par l'ordonnance n° 2020/306 du 25 mars 2020 modifiée);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation EFMT le 3 juillet 2020;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 5 mars 2020 et la lettre d'engagement de Madame Sofia FERJANI, gérante, au regard des exigences du cahier des charges, daté du 20 mars 2020;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'agrément accordé au centre de formation **EFMT sis 5001 rue du Luxembourg – ZAC des Hauldes 77127 LIEUSAIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00036**, pour un centre secondaire sis 8 avenue de l'Appel du 18 juin 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est intégré dans l'agrément de l'établissement principal. **Il est donc habilité à assurer les formations obligatoires (FCO) aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 28 février 2023.**

### **Article 2 :**

La responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise œuvre des formations fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

### **Article 3 :**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4 :**

La responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5 :**

La responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entre prise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### **Article 6 :**

La responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels elle a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7 :**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :**

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22/09/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
le chef du département  
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

**SIGNÉ**

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-09-22-001

**ARRETE**

modifiant l'arrêté n°IDF-2019-01-14-011 portant  
désignation des personnalités appelées à siéger dans le  
3ème collège des comités de gestion des caisses des écoles  
des arrondissements de Paris - Monsieur Laurent TOUZET

**ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n°IDF-2019-01-14-011 portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3<sup>ème</sup> collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le livre II du code de l'éducation, notamment son article R.212-27 ;
- VU** la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative, de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2019-01-14-011 du 14 janvier 2019 portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3<sup>ème</sup> collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris, pour une période de trois ans ;
- VU** le courriel du 9 septembre 2020 de Monsieur le Directeur de la caisse des écoles du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;
- SUR** la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Laurent TOUZET est désigné pour siéger au sein du 3<sup>ème</sup> collège du comité de gestion de la caisse des écoles du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, en remplacement de Monsieur Jacques WITTENBERG.

**ARTICLE 2** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la maire du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, présidente du comité de gestion de la caisse des écoles, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

Par délégation,  
la préfète, directrice de cabinet  
du préfet de la région Ile de France,  
préfet de Paris,

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-09-21-001

Arrêté 2020 dépenses et les recettes prévisionnelles du  
service "Décllic" (n° FINESS 750829462), géré par  
l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE

	
<p align="center"><b>Le Préfet de la Région Ile de France</b> <b>Préfet de Paris</b> Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p align="center"><b>La Maire de Paris</b></p>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 prévoyant des dispositions dérogatoires pour la fixation des budgets 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service "Déclic" pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

## ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service "Déclic" (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé au 12 rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

### Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 600,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	549 000,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	550 000,00 €

### Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 411 960,28 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	200,00 €

Article 2 : À compter du 1er septembre 2020, le tarif journalier applicable du service "Déclic" DECLIC est fixé à 135,77 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2018 d'un montant de 10 439,72 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 139,77 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 889 496,28€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 6 364 journées.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Pour la Maire de Paris,  
L'adjoint à la Sous-Directrice de la  
Prévention  
et de la Protection de l'Enfance



**Jean-Baptiste CARIBLÉ**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-09-21-002

ARRETE modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France-  
Madame Marie-Hélène MILOT-DURIN

## ARRETE N°

### **modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 modifié relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la décision de nomination par Monsieur Jean-Bernard LEVY, Président-Directeur d'EDF, de Madame Marie-Hélène MILOT-DURIN, Déléguée régionale EDF Ile-de-France, en remplacement de Madame Catherine LESCURE ;
- VU** le courriel en date du 9 septembre 2020 par lequel Monsieur Livier VENNIN, Délégué EDF au Grand Paris, fait part de la désignation de Madame Marie-Hélène MILOT-DURIN, Déléguée régionale EDF Ile-de-France, en remplacement de Madame Catherine LESCURE, au 1<sup>er</sup> collège du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

I - Premier collège : représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées :

Il est constaté la désignation de **Madame Marie-Hélène MILOT-DURIN en remplacement de Madame Catherine LESCURE.**

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

**ARTICLE 3** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 2020

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME